

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 112/05

15 décembre 2005

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-372/04

*The Queen, à la demande d'Yvonne Watts /
Bedford Primary Care Trust et Secretary of State for Health*

L'AVOCAT GÉNÉRAL GEELHOED ESTIME INCOMPATIBLE AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE L'ACTUELLE PROCÉDURE DU NHS POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE SE FAIRE SOIGNER À L'ÉTRANGER

*Juger uniquement en fonction des objectifs du NHS si une personne peut bénéficier
d'un traitement sans retard indu ne tient pas suffisamment compte des besoins
individuels de chaque patient.*

En droit communautaire, une personne peut bénéficier de prestations de service partout dans l'UE. Cela comprend certaines prestations médicales. Le système du formulaire E-112 permet de demander l'autorisation de se rendre à l'étranger pour s'y faire soigner. Cette autorisation ne peut être refusée lorsque le traitement concerné est normalement disponible dans l'État membre de résidence, mais qu'en l'occurrence, il ne peut y être dispensé sans retard indu. La caisse d'assurance-maladie est alors tenue de rembourser les frais de traitement au patient.

En septembre 2002, une ostéoarthrite nécessitant une prothèse totale de hanche a été diagnostiquée à madame Yvonne Watts. Sa fille a sollicité pour elle l'autorisation de se faire opérer à l'étranger. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le spécialiste chargé de l'examiner a conclu que le cas de Mme Watts était aussi méritoire que celui de tous ses autres patients atteints d'arthrite aiguë et figurant sur sa liste d'attente, qu'il s'agissait d'un cas «de routine» et que Mme Watts devrait attendre environ un an avant de se faire opérer. L'autorisation de traitement à l'étranger a été refusée par le PCT de Bedford (Bedford Primary Care Trust ou caisse de soins primaires de Bedford) au motif que les soins pouvaient être fournis dans le respect des objectifs du NHS et donc sans "retard indu".

Mme Watts ayant formé un recours en annulation de cette décision, elle a été réexaminée par le même spécialiste à la fin du mois de janvier 2003; ce dernier a indiqué que son état s'était aggravé et qu'elle devait se faire opérer dans un délai de trois à quatre mois. Sur la base de cet examen, le PCT a de nouveau refusé l'autorisation pour Mme Watts de se faire opérer à

l'étranger au motif que l'opération pouvait encore être effectuée par le NHS dans un délai raisonnable.

En dépit de cette réduction du délai d'attente, Mme Watts s'est rendue en France pour s'y faire opérer à Abbeville le 7 mars 2003. À son retour, elle a poursuivi son recours en annulation en réclamant en plus le remboursement des frais exposés, d'un montant de 3 900 £.

En octobre 2003, la UK High Court (tribunal de première instance du Royaume-Uni) a rejeté le recours de Mme Watts au motif que, même si c'est à tort que le PCT avait jugé que son cas n'entrait pas dans le champ d'application du traité CE, le reclassement de son cas début 2003 lui aurait permis de se faire opérer sans retard indu. Tant Mme Watts que le ministre de la Santé du Royaume-Uni ont interjeté appel de cette décision devant la Court of Appeal, qui a alors déféré de nombreuses questions préjudiciales à la Cour de justice des Communautés européennes.

Le champ d'application du traité CE et l'existence d'une restriction de la possibilité de bénéficier de certaines prestations

En premier lieu, l'Avocat général Leendert Adrie Geelhoed estime que, contrairement à la position défendue par le gouvernement du Royaume-Uni, les **dispositions du traité CE relatives à la libre prestation des services s'appliquent à l'affaire au principal**. Il rappelle que les prestations médicales ne sont pas exclues du champ d'application du traité CE et que Mme Watts a bénéficié d'une prestation de ce type contre rémunération. Le fait que le NHS soit un organisme purement public, financé par l'État et dispensant des prestations de santé gratuitement au lieu de délivrance des soins, est sans incidence sur la question de savoir si un cas relève ou non du traité. Le NHS joue simplement un rôle facilitant l'opération principale entre Mme Watts et l'hôpital en France. Il ne fait par conséquent aucun doute que Mme Watts était une destinataire de prestations au sens du traité CE.

L'Avocat général considère que **l'absence d'une procédure clairement définie** au sein du NHS pour examiner les demandes de traitement à l'étranger limite les possibilités qu'ont les patients de se faire soigner en dehors du cadre national. Par conséquent, cela **constitue une restriction de leur liberté de bénéficier de prestations** et est contraire au traité CE.

Justification de la restriction

L'Avocat général Geelhoed estime que **la procédure d'autorisation telle qu'elle existe actuellement est incompatible avec le traité CE**. Le seul recours au critère consistant à vérifier si les soins peuvent être dispensés dans les limites des **objectifs du plan du NHS** ne tient pas suffisamment compte des **besoins individuels des patients**.

L'Avocat général affirme que pour être compatibles avec le droit communautaire, les listes d'attente doivent être gérées de manière dynamique et souple, être soumises à des réexamens réguliers et comporter des délais d'attente maximaux raisonnables conciliant les besoins du patient avec la contrainte d'allouer des ressources limitées. Le fait que les soins puissent être dispensés dans le cadre des objectifs fixés au sein du système national ne suffit pas à motiver le rejet d'une demande de traitement à l'étranger. Pareille décision doit plutôt être prise en tenant compte de l'état de santé individuel du patient concerné, en particulier du degré de la douleur, de la nature du handicap et des antécédents médicaux de celui-ci. Par conséquent, le système du NHS consistant à gérer les priorités médicales au moyen de listes d'attente, ne saurait justifier un refus d'autorisation de recevoir des soins à l'étranger.

En outre, le fait que cette autorisation peut entraîner la nécessité d'un financement supplémentaire pour le NHS ne saurait être pris en compte pour évaluer les besoins d'un patient. Les considérations budgétaires n'entrent en ligne de compte qu'en cas de demandes de traitement à l'étranger à plus grande échelle mettant en péril la stabilité financière du système. L'Avocat général relève que la fonction de la procédure d'autorisation préalable est de permettre aux États membres de maîtriser le flux des patients et de faire en sorte que la charge financière induite par un traitement à l'étranger soit toujours mise en balance avec les économies réalisées à plus long terme sur des soins qui, autrement, auraient été dispensés par le NHS.

La notion de "retard indu"

L'Avocat général Geelhoed considère que la notion de "retard indu" doit être appréciée au regard des circonstances particulières de chaque cas, en tenant compte non seulement de la situation médicale du patient, mais également de ses antécédents médicaux, le critère déterminant consistant à déterminer si l'état du patient rendrait inacceptable tout report du traitement. Les délais d'attente et les priorités cliniques peuvent être pris en compte s'ils sont fixés en fonction des besoins individuels. Les objectifs de fourniture de traitements ne répondent pas à ce critère compte tenu de leur caractère abstrait. La gestion des soins hospitaliers dans un contexte de ressources limitées et le fait que les soins prodigués le soient gratuitement au lieu où est traité le patient, concernent tous deux l'organisation économique du NHS et ne peuvent dès lors être pris en compte dans ce contexte.

Calcul de la somme à rembourser

Lorsqu'un État membre, après avoir refusé l'autorisation préalable, est obligé à rembourser à un patient le traitement dont ce dernier a bénéficié à l'étranger, l'Avocat général indique que le remboursement doit se faire à concurrence du montant qui aurait été remboursé si le traitement avait été prodigué dans l'État membre de résidence. En l'absence de barèmes de remboursement dans ce dernier, par exemple parce que les soins sont prodigués gratuitement au lieu où est traité le patient, le remboursement doit se faire à concurrence du coût réel du traitement, étant donné qu'il représente alors l'unique point de référence. À cet égard, l'Avocat général observe que de tels barèmes devraient exister au Royaume-uni afin de déterminer les frais devant être payés par les patients venus de l'étranger pour se faire soigner dans le cadre du NHS.

En ce qui concerne les frais de voyage et de logement exposés par le patient, ils doivent être remboursés lorsque le droit national le prévoit dès lors que le traitement est dispensé dans le pays concerné.

RAPPEL: L'opinion de l'Avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: DE, EL, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL

Le texte integral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chretien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service
rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 296